

## Arrêt

n° 106 464 du 8 juillet 2013  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

---

### LE PRÉSIDENT DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 février 2013 par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 janvier 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 avril 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre précédente.

Vu la demande d'être entendu du 7 mai 2013.

Vu l'ordonnance du 23 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 6 juin 2013.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me O. FALLA, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

Le requérant, de nationalité togolaise, déclare qu'à plusieurs reprises il a dénoncé sa femme à la gendarmerie et à la police parce qu'elle pratiquait l'excision. Il a appris qu'elle agissait avec la complicité d'autres individus parmi lesquels un marabout proche de certaines personnalités du pouvoir. Les autorités refusant d'intervenir, il craint d'être tué par ces personnes qui lui reprochent d'avoir dénoncé les activités de son épouse, qui le menacent et qui le recherchent. Il a quitté son pays le 10 janvier 2012.

La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant pour différents motifs. D'emblée, elle constate que le requérant ne produit ni document d'identité ni élément de preuve à l'appui des faits qu'il

invoque. La partie défenderesse souligne ensuite que la persécution invoquée par le requérant ne se rattache pas aux critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifiée par son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967. Elle estime encore que le requérant n'a pas démontré qu'il n'aurait pas pu solliciter et obtenir la protection de ses autorités. La partie défenderesse considère par ailleurs que le récit du requérant n'est pas crédible, relevant à cet effet des imprécisions, des méconnaissances et des invraisemblances dans ses déclarations concernant son statut d'opposant acharné aux mutilations génitales féminines, la découverte de l'activité d'exciseuse de sa femme, la conversation qui s'en est suivie avec son épouse, la circonstance que sa femme reçoit à son domicile les personnes souhaitant faire appel à ses services d'exciseuse, sa première plainte à la gendarmerie ainsi que les personnes qui travaillent avec son épouse. Elle observe enfin que, s'agissant d'un faux, le document que produit le requérant est sans incidence sur sa décision.

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif. Il estime toutefois que les reproches adressés au requérant d'ignorer le nom du bébé excisé par sa femme et celui de son père, qu'il a tous deux emmenés à l'hôpital, ainsi que d'aucune association active dans la lutte contre l'excision dans son pays, ne sont pas pertinents ; le Conseil ne s'y rallie dès lors pas.

La partie requérante critique la motivation de la décision.

Le Conseil estime que, si la partie requérante avance quelque argument pour expliquer les incohérences qui lui sont reprochées, elle ne formule aucun moyen pertinent susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, autres que ceux qu'il ne fait pas siens, et qu'elle ne fournit en définitive aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bienfondé de sa crainte.

Ainsi, le requérant justifie qu'après avoir découvert l'activité d'exciseuse de sa femme, il ne lui a posé aucune question à ce sujet, par la circonstance qu'il « est un homme autoritaire, qui est de confession et de culture musulmane et qu'il s'attendait juste à ce que son épouse se soumette à sa volonté » (requête, page 5). Pareil argument ne convainc nullement le Conseil dès lors que cette activité est interdite et sanctionnée par la législation du Burkina Faso et qu'en l'espèce le requérant découvre que sa propre femme la pratique.

Ainsi encore, s'agissant de la plainte déposée par le requérant à l'encontre de son épouse, la partie requérante estime qu'il « n'est pas étonnant que les forces de l'ordre ne se soient pas très intéressées aux déclarations du requérant concernant l'activité d'exciseuse [de sa femme], quand on sait que la moitié des fillettes est excisée » ; pour prouver ce taux de prévalence, elle joint à sa requête un document tiré d'*Internet*, intitulé « L'excision, une pratique qui touche les plus jeunes » et présentant un résumé d'une étude réalisée par l'ONG « Centre de recherche et d'intervention en genre et développement » (Criged). Le Conseil estime que cette objection n'est pas sérieuse dans la mesure où les informations recueillies par la partie défenderesse et versées au dossier administratif (pièce 23) précisent que, même si la pratique de l'excision perdure, « les auteurs de ce délit sont traduits devant la justice », qu'en 9 ans, « 88 procès pour mutilations génitales ont déjà été instruits par les tribunaux burkinabés [...] » et qu' « en moyenne cinq personnes sont mises en cause dans chaque procès et plus de 400 coupables ont été condamnés ». Ces informations démontrent clairement que les tribunaux burkinabés poursuivent les personnes accusées de pratiquer l'excision et qu'il n'y a dès lors aucune raison pour que la gendarmerie, auprès de laquelle le requérant a déposé sa première plainte contre son épouse, n'ait demandé au requérant aucune précision supplémentaire sur les agissements de sa femme.

Ainsi encore, la partie requérante considère que le Commissaire adjoint ne peut pas lui reprocher de ne pas être au courant de la législation pénale sur l'excision en vigueur au Burkina Faso, dans la mesure où « il s'agit d'une loi de 1996 et que, par conséquent, durant son enfance, l'excision était une pratique totalement légale » ; elle ajoute que le requérant n'a pas un niveau d'instruction très élevé et qu'il a tout de même déclaré que les autorités ne cautionnent pas cette pratique. Pareils arguments manquent de tout sérieux dès lors que le requérant a été confronté aux pratiques illégales exercées par sa femme pendant un an et qu'au cours de cette période il a estimé nécessaire de déposer plainte à deux reprises contre son épouse à une époque où il n'avait pas encore fait l'objet de menaces.

Ainsi enfin, le requérant fait valoir qu'il ne s'est jamais présenté comme un « opposant acharné aux mutilations génitales féminines ». Si le Conseil n'en disconvient pas, il n'en reste pas moins que le requérant est opposé à ces pratiques et qu'il a déposé plainte contre sa femme pour ce motif, ce qui justifie que la partie défenderesse ne trouve pas crédible qu'il ignore la législation pénale relative à l'excision en vigueur dans son pays.

En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée, autres que ceux auxquels il ne se rallie pas, portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, de conclure au défaut de crédibilité des faits qu'il invoque et du bienfondé de la crainte qu'il allègue. Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les motifs de la décision relatifs à l'absence de facteur de rattachement de la persécution invoquée aux critères de la Convention de Genève, d'une part, et à la possibilité pour le requérant de solliciter et d'obtenir la protection de ses autorités, d'autre part, qui sont surabondants, ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité du récit du requérant et, partant, du bienfondé de la crainte de persécution qu'il allègue.

Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire dans des termes lapidaires, sans même préciser celle des atteintes graves qu'elle risquerait de subir.

D'une part, elle n'invoque pas à l'appui de cette demande des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour au Burkina Faso le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas d'argument ou d'élément qui permette d'établir que la situation prévalant actuellement au Burkina Faso correspond à un tel contexte « *de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » au sens de la disposition légale précitée, ni que le requérant risque de subir pareilles menaces s'il devait retourner dans ce pays.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de telles menaces.

Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit juillet deux mille treize par :

M. M. WILMOTTE,

président de chambre,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE